



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV446 - 31 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015357-0037 - arrêté n°ARS-2015/365 portant habilitation de l'Hôpital COCHIN/Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Préfecture de police

2015364-0001 - arrêté n° 2015-04 VP relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris

2015364-0002 - arrêté n° 2015-01092 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Police Générale



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015357-0037

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté n°ARS-2015/365 portant habilitation de l'Hôpital COCHIN/Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Arrêté n° ARS-2015/ 365 du
portant habilitation
de l'Hôpital COCHIN / Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande en date du 30 septembre 2015 présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Hôpital COCHIN / AP-HP est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans le lieu suivant :

Hôpital COCHIN- Bâtiment TARNIER	89 rue d'Assas 75006 PARIS
----------------------------------	----------------------------

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En particulier devra faire l'objet d'une information la réalisation du transfert prévu courant 2016 en vue d'une localisation définitive sur le site de l'Hôtel Dieu .

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015364-0001

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Préfecture de police

arrêté n° 2015-04 VP relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris



Arrêté n° 2015-04 VP

Relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris

Le Préfet de Police,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-4 et R.251-7 à R.251-12 ;

Vu l'arrêté n°2006-20819 du 19 juillet 2006 instituant la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Vu l'arrêté n°2015 - 01 VP du 1^{er} juillet 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Vu l'ordonnance du premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 9 août 2013 portant désignation du président de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Vu l'ordonnance du premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 6 janvier 2014 portant désignation de la présidente suppléante de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 19 et 20 mai 2014 portant désignation de la représentante du Conseil de Paris suppléante au sein de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en sa séance des 29 et 30 septembre 2014 portant désignation de la représentante du Conseil de Paris au sein de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Vu la lettre du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris en date du 17 juin 2015 portant renouvellement du représentant titulaire et suppléant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris au sein de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Vu la décision du Préfet de Police en date du 29 décembre 2015 portant désignation de la personne qualifiée au sein de la Commission Départementale de Vidéoprotection de Paris ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Commission Départementale de Vidéoprotection est composée comme suit :

1° Membres désignés par le premier Président de la Cour d'Appel de Paris :

- M. Norbert GURTNER, Président de Chambre Honoraire à la Cour d'Appel de Paris, président titulaire de la commission jusqu'au 9 août 2016 ;
- Mme Agnès QUANTIN, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, présidente suppléante de la commission jusqu'au 6 janvier 2017 ;

2° Membres désignés par le Conseil de la Ville de Paris:

- Mme Colombe BROSSEL, membre titulaire jusqu'au 15 octobre 2017 ;
- Mme Nawel OUMER, membre suppléant jusqu'au 19 mai 2017 ;

3° Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris :

- M. Hervé DARRACQ, membre titulaire jusqu'au 17 juin 2018 ;
- M. Alain BARILLEAU, membre suppléant jusqu'au 17 juin 2018;

4° Membres désignés par le Préfet de Police :

- Mme Michèle BAMEUL, administratrice civile en retraite, en tant que personne qualifiée membre de la commission jusqu'au 1^{er} janvier 2019 ;
- M. Alain QUEANT, inspecteur général honoraire de la police nationale, membre suppléant jusqu'au 29 mars 2017.

Art. 2. - L'arrêté n° 2015-01 VP du 1^{er} juillet 2015 susvisé est abrogé.

Art. 3. - Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, ainsi qu'au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2015

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques


Anne BROSSEAU - b 2



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015364-0002

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Préfecture de police

arrêté n° 2015-01092 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Police Générale



arrêté n° 2015-01092
relatif aux missions et à l'organisation
de la Direction de la Police Générale

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 23 et 24 mai 2001 renouvelant la délégation de pouvoir accordée au préfet de police dans certaines matières énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique de direction de la direction de la police générale en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 6 mars 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

La direction de la police générale est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

TITRE PREMIER : MISSIONS

Article 2

La direction de la police générale est chargée de la mise en œuvre des textes relatifs aux libertés publiques et à l'administration des étrangers, ainsi que de la délivrance de titres relevant de la compétence du préfet de police.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

La direction de la police générale comprend :

- le cabinet du directeur ;
- la sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques ;
- la sous-direction de l'administration des étrangers ;
- le département des ressources et de la modernisation.

Article 4

Un des sous-directeurs exerce les fonctions d'adjoint au directeur de la police générale et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est désigné par arrêté du préfet de police. Le sous-directeur exerçant les fonctions d'adjoint peut recevoir délégation pour la signature des actes, arrêtés et décisions relevant des attributions de la direction en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Article 5

Le directeur de la police générale dispose, en outre, de chargés de missions ainsi que d'un contrôleur de gestion.

Section 1 : Le cabinet du directeur

Article 6

Le cabinet du directeur est dirigé par un directeur de cabinet.

Article 7

Le cabinet du directeur traite les affaires qui lui sont attribuées par le directeur.

Il comprend :

- 1) la section des affaires générales, chargée de l'application de la réglementation relative au séjour des étrangers pour les dossiers signalés et confiés par le directeur de la police générale en matière de droit au séjour des étrangers ;
- 2) la mission « sécurité dans la délivrance des titres », chargée de veiller en lien avec les services de la direction, à la sécurité des locaux et des procédures et à la lutte contre la fraude ;

3) la mission « accueil et qualité de service », chargée en lien avec les services de la direction, de coordonner les actions menées afin d'améliorer l'accueil et la qualité de service rendu aux usagers ;

4) la mission « contrôle de gestion et performance », chargée d'élaborer le contrôle de gestion de la direction et d'assurer la mesure de la performance.

Il est, en outre, chargé de la communication externe de la direction.

Section 2 : La sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Article 8

La sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques est dirigée par un sous-directeur, assisté d'un adjoint.

Article 9

La sous-direction comprend cinq bureaux dont les missions sont les suivantes :

1) le 1er bureau, chargé de :

- l'application de la réglementation relative à l'acquisition de la nationalité française et à la réintégration dans la nationalité française ;
- l'instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France.

2) le 2e bureau, chargé de :

- la délivrance des documents d'identité et de voyage ;
- des mesures d'opposition à sortie du territoire ;
- des mesures d'autorisation de sortie du territoire ;
- la délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- la gestion des antennes de police.

3) le 3e bureau, chargé de :

- l'application de la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur ;
- la délivrance, la suspension et le retrait des agréments des centres de contrôle technique, de leurs installations auxiliaires et des contrôleurs ;
- l'application de la réglementation relative aux professionnels chargés d'installer les dispositifs d'anti-démarrage des véhicules par éthylotest électronique.

4) le 4e bureau, chargé de :

- la délivrance des autorisations d'acquisition et de détention d'armes, de port d'arme à des agents habilités et des autorisations et agréments relatifs à la fabrication et au commerce d'armes ;
- l'application de la réglementation relative aux produits explosifs ;
- la délivrance des habilitations et agréments pour l'accès aux zones d'accès réservé dans les ports et aéroports ;

- l'application de la réglementation relative aux autorisations de gardiennage sur la voie publique et la représentation de la préfecture de police à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle compétente en matière d'activités privées de sécurité ;
- l'application de la réglementation relative aux dispositifs de vidéoprotection ;
- l'application de la réglementation relative aux forains et aux gens du voyage ;
- l'application de la réglementation relative aux mesures d'interdiction administrative de stade ainsi que de la mise en œuvre des mesures de police et d'information prévues au code du sport ;
- l'application de la réglementation applicable aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et celle relative aux loteries prévue au code de la sécurité intérieure ;
- l'application de la réglementation relative aux entreprises de domiciliation ;
- la tenue du secrétariat de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; la préparation de la réunion du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Paris la Santé.

5) Le 5e bureau, chargé de :

- la délivrance, la suspension, l'annulation et le retrait des permis de conduire et du traitement des dossiers relatifs à la reconstitution des points ;
- la répartition des places d'examen du permis de conduire ;
- la visite médicale des conducteurs et des candidats à l'examen ;
- la délivrance et le retrait de l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la délivrance de l'autorisation d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- l'organisation et la délivrance du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, ainsi que l'organisation du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs ;
- la délivrance et le retrait des autorisations d'enseigner la conduite automobile ;
- la délivrance et le retrait de l'agrément permettant d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, d'organiser des formations à la gestion de ces établissements, à la réactualisation des connaissances ou à la préparation à l'examen ;
- l'organisation des élections au conseil supérieur de l'éducation routière ;
- l'agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- l'agrément des centres de sélection psychotechnique.

Section 3 : La sous-direction de l'administration des étrangers

Article 10

La sous-direction de l'administration des étrangers est dirigée par un sous-directeur, assisté d'un adjoint.

Article 11

La sous-direction comprend six bureaux et une section dont les missions sont les suivantes :

1) les 6e, 7e, 9e et 10e bureaux, chargés de l'application de la réglementation relative au séjour des étrangers selon une répartition par nature de titre de séjour ou par nationalité arrêtée par le directeur.

2) le 6e bureau, chargé, en outre, du séjour des étudiants et commerçants étrangers ainsi que du regroupement familial.

3) le 7^e bureau, chargé, en outre, de :

- la gestion des centres de réception des ressortissants étrangers ;
- la gestion des procédures de dépôt groupé des dossiers de salariés et de traitement par voie postale des demandes de titres de séjour.

Le service des renseignements téléphoniques lui est rattaché.

4) le 8^e bureau, chargé en particulier :

- des mesures d'éloignement des étrangers et de toutes décisions prises pour leur exécution ;
- des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des sanctions administratives prévues par l'article L. 8272-2 du code du travail ;
- des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement.

En outre le 8e bureau est chargé de défendre devant le tribunal administratif, y compris en référé, les décisions relevant de son domaine de compétence.

Il assure enfin le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal de grande instance.

5) le 10e bureau, chargé, en outre, du séjour des demandeurs d'asile, des apatrides ainsi que de l'attribution des titres de voyage et des visas. Il est également chargé de l'agrément des associations pouvant assurer la domiciliation des demandeurs d'asile.

6) Le 11^{ème} bureau, bureau du contentieux chargé de défendre devant le tribunal administratif les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence des 6e, 7e, 9e et 10e bureaux de la sous direction, ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé. En outre, il est chargé d'organiser la consultation des dossiers administratifs d'étrangers dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

7) la section documentation et correspondance, chargée de la gestion documentaire, de la correspondance relative aux étrangers et de l'authentification des titres de séjour. L'atelier de saisie des titres lui est rattaché.

Section 4 : Le département des ressources et de la modernisation

Article 12

Le département des ressources et de la modernisation est dirigé par un chef de département.

Article 13

Le département des ressources et de la modernisation est chargé des affaires relatives au personnel et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la direction de la police générale. Il est chargé de la communication interne de la

direction. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la préfecture de police. Les régies des recettes de la direction lui sont rattachées.

Article 14

Le département des ressources et de la modernisation comprend trois bureaux et une cellule :

- le bureau des relations et des ressources humaines ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques auquel les régies de recettes de la direction sont rattachées ;
- le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- la cellule communication.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

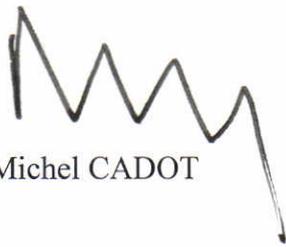
Article 15

L'arrêté n° 2014-00248 du 24 mars 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale est abrogé.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police » ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 DEC. 2015



Michel CADOT